
POINT DROIT

Confinement : un déplacement pour faire ses achats de première nécessité est possible¹. Les forces de l'ordre peuvent-elles inspecter vos sacs ou fouiller vos sacs pour le vérifier et décider ensuite de vous verbaliser en cas de non-respect des règles de confinement² ?

- **L'inspection visuelle, la fouille des bagages, de vos sacs ou de vos poches ... On fait le Point :**

Les règles de confinement pendant la pandémie du covid-19 ne modifient pas les règles applicables de procédure pénale en matière d'inspection visuelle ou de fouille. Il doit être rappelé que ce que vous portez sur vous ou dans vos sacs relève de votre sphère intime : une inspection visuelle ou une fouille sont des atteintes à **votre droit à la vie privée**, et celle-ci est protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales³. Bien entendu, les policiers peuvent avoir le droit de procéder à ces inspections visuelles ou à des fouilles, mais **seulement en respectant les règles de procédure pénale, dans deux cas de figure**.

Il n'est possible de pratiquer une inspection visuelle / fouille qu'en police judiciaire⁴ :

- 1- 1^{ère} hypothèse : elle est effectuée sur réquisition du procureur⁵ pour une durée maximale de 24 heures dans un périmètre délimité.

La réquisition ne peut concerner que la recherche de certaines infractions précisées et le Conseil constitutionnel a précisé que, pour éviter tout détournement de procédure, le procureur doit mentionner les raisons qui justifient de tels contrôles à tel lieu et tel jour. En

¹ Attention à bien remplir une attestation dérogatoire de déplacement en ne cochant que la case correspondante et en indiquant bien (outre votre nom, prénom, date, lieu de naissance et adresse) la date et l'heure au stylo bille. <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

² [Décret n°2020-293 du 23 mars 2020](#) et [décret n°2020-344 du 27 mars 2020](#) prorogeant les mesures au 15 avril 2020

Amende forfaitaire : 135€ ; 2^{ème} fois en 15 jours : 200€ ([Décret n° 2020-357 du 28 mars 2020](#)) ; 4 fois en un mois : délit passible de 6 mois d'emprisonnement et 3.750 € d'amende et la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pendant 3 ans au plus, si vous avez commis l'infraction grâce à votre véhicule ([article L. 3136-1 code de la santé publique](#)).

³ [Droit au respect de la vie privée et familiale](#)

⁴ La question des périmètres de sécurité ([art. L. 226-1 CSI](#)) de police administrative ou des réquisitions du procureur aux abords des manifestations ([art. 78-2-5 CPP](#)) n'est pas abordée ici (voir [le guide du manifestant](#)).

⁵ [Art. 78-2-2 CPP](#). Agents de [l'article 21 CPP](#) : dont la police municipale ou à Paris, les adjoints de sécurité

outre, le procureur ne peut pas cumuler des réquisitions⁶. Notons toutefois que les policiers ne sont pas tenus de vous présenter la réquisition.

Autrement dit, si le policier ou le gendarme vous demande d'ouvrir votre sac, vous pouvez refuser sauf s'il vous dit agir sur réquisition. Mais lorsque vous recevrez votre avis de contravention, vous devrez la contester⁷.

Deux hypothèses :

- soit l'avis de contravention fait mention de la réquisition et vous la contesterez sur le fondement de la jurisprudence précitée du Conseil constitutionnel,
- soit la contravention ne fait pas mention de la réquisition et vous la contesterez sur le fondement de l'illégalité de la fouille (voir ci-dessous).

Notons en conclusion, qu'il est fort peu probable que les patrouilles vous demandent d'ouvrir votre sac sur réquisition.

2- 2nde hypothèse : il s'agit d'une inspection ou fouille classique, d'enquête de police judiciaire.

Une fouille des bagages, des sacs ou de vos poches, relève, selon une jurisprudence constante⁸ de la Cour de cassation, des règles relatives à une **perquisition**⁹.

Autrement dit, **elle n'est possible que si elle est effectuée** (conditions cumulatives) :

- Par un officier de police judiciaire (OPJ) : le nom et le grade de l'agent seront indiqués sur le procès-verbal de contravention qui constate la violation des règles de confinement, de sorte que si ce n'est pas un OPJ, vous aurez tout intérêt à contester la contravention par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception devant le procureur de la République, en faisant valoir que la constatation résulte d'une fouille illégale.
- Devant vous¹⁰ : il arrive que plusieurs policiers vous contrôlent en même temps et qu'un seul s'empare de votre sac pour en vérifier le contenu, caché par la présence des deux autres. La fouille n'étant pas faite devant vous, refusez de reconnaître les « objets représentés » et vous contesterez la contravention pour violation des règles de fouille.

⁶ « Ces dispositions [art. 78-2 et 78-2-2 CPP] ne sauraient, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, autoriser le procureur de la République à retenir des lieux et périodes sans lien avec la recherche des infractions visées dans ses réquisitions » ([CC 2016-606/607 QPC du 24 janvier 2017 §23](#))

⁷ [Art. 530 CPP](#) Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au procureur, contestation motivée accompagnée de l'original de l'avis de contravention. Délai : [45 jours](#). Attention : si vous payez l'amende forfaitaire, vous reconnaissez votre culpabilité et vous ne pourrez plus contester la contravention.

⁸ Crim. 22 janvier 1953, Bull. crim. n°24 ; [Crim. 23 mars 2016, Bull. crim. n°102](#)

⁹ Sauf sur les horaires à respecter qui ne concernent que le domicile. [Art. 59 CPP](#) : une perquisition d'un domicile ne peut être effectuée que de 6h à 21h, sauf régime dérogatoire prévu par les articles 706-59s pour les infractions relevant des infractions visées aux articles [706-73](#) et [706-73-1](#) CPP.

¹⁰ [Article 57 CPP](#)

- En flagrance¹¹ : selon l'article 53 CPP, combiné aux pouvoirs de « fouille »¹², il n'y a flagrance que si le policier peut vous reprocher au moins **un délit passible d'emprisonnement** (ou un crime). **Il n'est donc pas possible de procéder à une fouille pour une simple contravention.**

Il faut ensuite que le policier puisse démontrer qu'il existe un **indice objectif apparent** d'un crime ou d'un délit passible d'emprisonnement **en train de se commettre ou qui vient de se commettre**¹³. C'est possible si à l'issue d'une palpation de sécurité¹⁴ lors d'un contrôle d'identité, le policier sent au toucher par exemple la forme d'une arme. Or, le fait que vos achats correspondent ou non à des objets de première nécessité n'est pas déterminable à la palpation.

Donc, **il n'est pas possible de vous fouiller d'office (ni même d'inspecter votre sac).**

N'en déplaise à M. Castaner, ministre de l'intérieur, qui indique que « *S'ils ont le sentiment que la personne les bluffe un peu, ruse, ils ont la possibilité de poursuivre les investigations* »¹⁵, cette assertion est contraire au droit et particulièrement inadmissible de la part du ministre qui commande aux forces de l'ordre, puisqu'il justifie ainsi des actions policières arbitraires qui s'affranchissent de tout cadre légal et augmentent les risques de discriminations.

Pour contourner cet obstacle de l'impossibilité d'agir en flagrance, les policiers demandent souvent à la personne ciblée, d'ouvrir elle-même son sac ou de sortir les objets de ses poches. Ainsi, la vue des objets incriminants peut permettre d'obtenir l'indice objectif apparent du délit passible d'emprisonnement en train de se commettre (exemple de la résine de cannabis).

Car, en ce cas, vous avez accepté l'inspection visuelle et les policiers peuvent agir ainsi en enquête préliminaire¹⁶. Cependant, outre le fait que les agents sont censés indiquer sur leur procès-verbal pourquoi ils vous ont ciblé, ils devraient également vous faire signer un papier les autorisant à vous demander d'ouvrir votre sac.

Question : **pouvez-vous vous y opposer ? Oui.** Bien entendu en restant poli, courtois et en ne vous énervant pas (pour ne pas risquer des poursuites pour outrage ou rébellion). Mais le problème vient qu'actuellement, le **rapport de force** prévaut et les policiers risquent de vous emmener en garde à vue ou en vérification d'identité et sans témoin, il va être compliqué de vous défendre, notamment d'accusations de rébellion¹⁷ ou d'outrage¹⁸. **Nous devons tous**

¹¹ [Art. 56 CPP](#). Définition de la flagrance : [art. 53 CPP](#)

¹² [Art. 56](#) et [67 CPP](#)

¹³ [Crim. 30 mai 1980, n°80-90.075, Bull. crim. n°165](#) ; [Crim. 4 janvier 1982 n°80-95.198, Bull. crim. n°2](#) ; [Crim. 6 février 1997, n°96-84.018, Bull. crim. n°49](#)

¹⁴ [Art. R. 434-16 CSI](#) ; [Crim. 23 mars 2016, n°14-87.370, Bull. n°102](#) ; distinction entre la fouille et la palpation, par-dessus le sac ou les vêtements.

¹⁵ https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/video-onvousrepond-les-gendarmes-ont-il-le-droit-de-fouiller-nos-sacs-de-courses-olivier-veran-et-christophe-castaner-ont-repondu-a-vos-questions_3886477.html#xtor=CS2-765

¹⁶ [Art. 76 CPP](#)

¹⁷ [Art. 433-6 CP](#)

¹⁸ [Art. 433-5 CP](#)

réclamer, en tant que citoyens, d'autres types de relations police-population fondées sur la confiance et non sur l'arbitraire et l'autoritarisme, largement encouragés ces derniers temps par l'exécutif.

Ne pas oublier : **il n'est possible de contester les mentions d'un procès-verbal de contravention que par témoin ou par écrit**¹⁹.

- **L'achat de produits de première nécessité et la verbalisation...
On refait le Point :**

La question initiale est bien : un policier ou un gendarme a-t-il le droit de déterminer ce qui est de première nécessité ou pas ?

Evidemment **non**. Il n'existe d'ailleurs pas de définition dans le décret de ce qu'est un produit de première nécessité, de sorte qu'une contravention qui se fonderait sur l'absence de nécessité première du bien acheté pourrait être contestée, pour absence de **prévisibilité** de l'infraction, en violation du principe de la légalité des délits et des peines²⁰.

Le décret décide des établissements qui doivent rester fermés et ceux qui restent ouverts²¹ ; dès lors, un policier n'a pas à décider de ce que vous pouvez acheter dans ces commerces ou non.

Le fait que les plus hautes autorités acceptent ce **contrôle inconstitutionnel** est un encouragement à l'arbitraire et donc une **brèche supplémentaire dans l'Etat de droit**²².

Pour nous contacter : contact@obs-paris.org

Pour nous suivre :

@ObsParisien

facebook.com/Obsparisien

¹⁹ [Art .537 CPP](#) : pas d'attestation mais un **témoignage à l'audience**. Exemple d'écrit : votre facture d'achat, datée et votre attestation dérogatoire de déplacement. Tâchez de prendre une photographie de cette attestation au moment du contrôle ou avant si vous y pensez, pour que la date et l'heure soit horodatée numériquement. Contestation par lettre recommandée avec demande d'actus de réception au procureur de façon motivée et avec l'original de l'avis de contravention. Dans les 45 jours de réception de l'avis.

²⁰ Principe constitutionnel : [art. 8 DDHC](#) et conventionnel : [art. 7 Conv.EDH](#). [CC 80-127 20 janvier 1981](#)

²¹ https://www.libération.fr/checknews/2020/03/28/confinement-a-t-on-le-droit-de-sortir-pour-recuperer-des-articles-de-bricolage-achetes-en-ligne_1783314 : les règles sont donc bien adaptables...

²² Allusion à l'article de J.B Jacquin, [Le Monde 28 mars 2020](#) : l'état d'urgence sanitaire ouvre des brèches dans l'Etat de droit. Voir également l'article de Franck Johannès [Le Monde 30 mars 2020](#)

<http://site.ldh-france.org/paris/observatoires-pratiques-policieres-de-ldh>